



Abidjan – Bietry | Boulevard de Marseille  
Immeuble Blue Cube 3e Etage A  
26 BP 1091 Abidjan 26 | Tél: 21 22 27 20  
Email: [contact@altiorpartners.com](mailto:contact@altiorpartners.com)  
Website: [www.altiorpartners.com](http://www.altiorpartners.com)

## **LA TRANSACTION EN FISCALITE IVOIRIENNE**

Mai 2019

## LA TRANSACTION EN FISCALITE IVOIRIENNE

Les rapports entre les contribuables et l'Administration fiscale sont émaillés de conflits, parfois houleux, dus à la mise en œuvre rigoureuse, par l'Administration, des prérogatives de contrôle que lui reconnaît la loi dans le cadre du contentieux de l'impôt.

Cette rigueur est cependant atténuée par le dispositif fiscal qui confère à l'Administration, à travers la procédure gracieuse, le pouvoir de réduire ou d'abandonner de façon amiable, certaines impositions.

Le domaine gracieux se décline en deux procédures distinctes à savoir :

- la demande en atténuation de droits et pénalités (en rapport aux impositions qui ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux) ;
- la demande de transaction (qui s'applique aux impositions encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux).

Nous proposons dans les lignes qui suivent, une présentation des conditions d'exercice de la transaction fiscale.

### **1. Cadre légal et définition**

Les règles applicables à la transaction fiscale, prévues par les articles 203 à 207 du Livre de Procédures fiscales (LPF), sont précisées par la note administrative n°2412/SEPMBPE/DGI-DLCD du 20 juin 2018, relative au domaine de la juridiction gracieuse et aux critères d'instruction des requêtes des contribuables.

Suivant ladite note, la transaction fiscale est la procédure par laquelle un contribuable, bien que contestant le bien-fondé des impositions mises à sa charge sollicite de l'Administration un règlement amiable desdites impositions et fait une proposition dans ce sens.

### **2. Conditions d'exercice de la transaction**

#### **2.1. Initiative de la demande**

La demande de transaction est introduite par le contribuable, ses mandataires régulièrement désignés ou ses représentants légaux justifiant de leur pouvoir, à l'exclusion de toute autre personne.

#### **2.2. Objet de la demande**

La demande de transaction doit uniquement porter, sous peine d'irrecevabilité, sur l'atténuation de droits et pénalités issus de contrôles fiscaux. Elle ne peut donc porter sur l'abandon total des impositions encourues par le demandeur.

La demande d'atténuation peut porter sur l'ensemble des impôts notifiés au contribuable, indépendamment de la procédure de contrôle dont ils résultent (taxation d'office ou procédure contradictoire).

Sont notamment concernés, la contribution des patentes, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

### **2.3. Délai de présentation de la demande**

La volonté de transiger doit faire l'objet d'une demande présentée dans un délai de quarante-cinq jours (45) suivant la date de :

- la réception de la notification définitive de redressements ;
- la notification de la réponse du Directeur général des Impôts ou du Ministre chargé des finances suite à un recours hiérarchique.

#### **Nota :**

*En pratique cependant, la juridiction gracieuse accepte d'instruire les demandes de transaction introduites au-delà de ce délai, dès lors qu'elles sont encore susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux.*

### **2.4. Conditions de recevabilité de la demande de transaction**

#### *2.4.1. Conditions de forme*

Aux termes de l'article 206 du LPF, les demandes gracieuses adressées au Directeur Général des Impôts doivent être accompagnées, selon le cas, d'une copie de l'avis d'imposition ou d'un extrait de rôle.

La pratique administrative subordonne, cependant, la recevabilité de la demande à la production des documents complémentaires suivants :

- les notifications provisoires et les notifications définitives de redressements ;
- l'original ou la copie de la quittance en cas de paiement partiel ;
- tout document indiquant l'origine, la nature, et le montant des impositions dont l'atténuation est sollicitée par le contribuable ;
- tout autre document ou pièce justifiant la demande et permettant à l'Administration d'apprécier son opportunité.

Le défaut de production des pièces susmentionnées entraîne, en principe, l'irrecevabilité et le rejet de la demande.

#### *2.4.2. Condition de fond*

La transaction fiscale n'intervient que dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou d'une vérification de comptabilité.

Ainsi, toute entreprise dans l'impossibilité de faire face à des dettes fiscales consécutives à un contrôle, pourra fonder une proposition de transaction fiscale lorsque cette impossibilité est attestée par l'une ou plusieurs des conditions citées ci-après :

- absence de distribution de dividendes ;
- solde créditeur significatif du compte client ;
- baisse significative du chiffre d'affaires ;
- solde débiteur du compte trésorerie ;
- existence d'une procédure collective d'apurement du passif à l'endroit du contribuable.

En tout état de cause, le contribuable doit apporter la preuve de son incapacité à s'acquitter des impôts mis à sa charge.

### **3. Organes compétents et instruction de la demande**

#### **3.1. Organes Compétents**

Aux termes de l'article 207 alinéa 1 du Livre de Procédures fiscales, le Directeur général des Impôts statue sur les demandes de transaction.

Le Livre de Procédures fiscales prévoit un régime particulier en ce qui concerne les demandes en atténuations des majorations portant sur les impôts et taxes retenus à la source pour le compte du Trésor public, les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes indirectes et les impôts sur les traitements, salaires pensions et rentes viagères retenus à la source.

Suivant les dispositions de l'article 207-2 du LPF, ces demandes relèvent de la compétence du Directeur Général du Trésor et de la comptabilité publique.

Les demandes de dégrèvement issues d'erreur de calcul portant sur des impôts enrôlés relèvent de la compétence des Directions régionales des Impôts.

#### **3.2. Instruction de la demande de transaction**

La demande de transaction fiscale adressée au Directeur général des Impôts est instruite par la Direction de la législation, du contentieux et de la documentation.

Toutefois, le décret n°2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, prévoit que la Direction du Cadastre est chargée d'assurer le suivi de l'instruction des demandes de transaction en matière d'impôt foncier.

#### **4. Issue de la transaction fiscale**

La transaction fiscale a pour effet de mettre fin, par la diminution d'impositions régulièrement établies, à des contestations ou difficultés de paiement nées de contrôles fiscaux.

L'article 203 du LPF précise que lorsque la transaction a été conclue, aucune procédure contentieuse ne peut être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause les impositions visées dans l'acte de transaction.

Le contribuable s'engage, par conséquent, à respecter la décision de l'Administration qui lui consent une réduction du montant des impositions encourues.

Le non-respect des obligations découlant de la transaction entraîne sa caducité. L'Administration pourra, de ce fait, poursuivre le recouvrement intégral et immédiat des droits et pénalités légalement exigibles.

Par ailleurs, dans l'hypothèse du rejet de la demande de transaction ou d'atténuation insuffisante, le contribuable dispose d'un recours devant le Ministre des finances.

S'il n'exerce ce recours, il conserve toutefois le droit d'engager une action contentieuse pour obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

#### **Conclusion**

La procédure de transaction peut s'avérer avantageuse pour le contribuable car se posant comme une alternative permettant en dehors de la procédure contentieuse, d'obtenir une atténuation amiable des impositions découlant de contrôles fiscaux.

L'acte de transaction met à la charge des parties, contribuables et Administration fiscale, des obligations réciproques consistant pour l'une, à atténuer le montant d'impositions légalement établies, et pour l'autre, à renoncer à toute procédure contentieuse portant sur lesdites impositions.

La transaction apparaît dès lors comme pouvant porter atteinte au droit de réclamation du contribuable.

En effet, une fois acquise, elle fait obstacle à l'engagement ou à la poursuite par le contribuable d'une procédure contentieuse qui aurait pour but de contester le bien-fondé d'impositions manifestement irrégulières.

Rédaction : Denise Dasse | [denise.dasse@altiorpartners.com](mailto:denise.dasse@altiorpartners.com)

Supervision : Jean Enokou | [jean.enokou@altiorpartners.com](mailto:jean.enokou@altiorpartners.com)

*Mai 2019*